



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE L'ÉPIPHANIE

### AVIS PUBLIC

#### **SECOND PROJET DE REGLEMENT D'AMENDMENT NUMÉRO 577-10 MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 577 AFIN DE PERMETTRE L'UTILISATION DE BATIMENTS TEMPORAIRES POUR L'USAGE ÉCOLE MATERNELLE, ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE**

Aux personnes et organismes intéressés et ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

1. Suite à l'assemblée publique de consultation tenue le 15 août 2018 à 18 h, concernant le projet de règlement numéro 577-10, le conseil municipal a adopté, lors de sa séance du 15 août 2018, le second projet de règlement numéro 577-10 modifiant le règlement de zonage 577 et ses amendements de l'ancienne Ville de L'Épiphanie afin de permettre l'utilisation de bâtiments temporaires pour l'usage École maternelle, enseignement primaire et secondaire.
2. Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contiennent soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.
  - 2.1 Une demande relative à la disposition ayant pour objet :
    - De permettre les bâtiments temporaires pour l'usage École maternelle, enseignement primaire et secondaire (681);
    - De régir la construction et l'utilisation de ces bâtiments temporaires,  
  
Pour les zones M-12, P-13, M-29, M-30, M-40, M-41, M-42, M-46, P-49, P-52, P-58, P-66, P-75, P-78 et P-83, peut provenir de ces zones et des zones contiguës.
3. Condition de validité d'une demande  
  
Pour être valide, toute demande doit :
  - indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
  - être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt-et-un (21).
  - être reçue au bureau de la soussignée, 66 rue Notre-Dame, en la Ville de L'Épiphanie, J5X 1A1, au plus tard le 31 août 2018.
4. Personnes intéressées  
  
Est une personne intéressée:
  - 1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 15 août 2018:
    - être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
    - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.

- 2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 15 août 2018:
  - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
  - avoir produit ou produire en même temps que la demande un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription sur la liste référendaire, le cas échéant.
  
- 3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 15 août 2018 :
  - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut:

- avoir désigné parmi ses membres administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 15 juin 2018 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

#### 5. Absence de demande

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide, pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

#### 6. Description et consultation

Les dispositions visées au paragraphe 2.1 du présent avis s'appliquent aux zones M-12, P-13, M-29, M-30, M-40, M-41, M-42, M-46, P-49, P-52, P-58, P-66, P-75, P-78 et P-83.

Le second projet de règlement 577-10, la description et l'illustration de ces zones peuvent être consultées au bureau de la soussignée à l'hôtel de ville de L'Épiphanie, situé au 66 rue Notre-Dame à L'Épiphanie, durant les heures normales d'ouverture. Une copie du résumé du second projet de règlement peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

Donné à L'Épiphanie (Québec), ce 23 août 2018

La greffière,

Flavie Robitaille